

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5479-2** (21-1700-1)

LE 19 DÉCEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Constable **SIMON GAUTHIER**, matricule 3555
Membre du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE* (RLRQ, c. P-13.1), LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER MADAME O. A. AINSI QU'UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-COMMUNICATION ET DE NON-DIFFUSION DE L'ADRESSE DU TÉMOIN FRÉDÉRIK PICAROU.

APERÇU

[1] Les constables Frédéric Picarou et Simon Gauthier reçoivent un appel de la répartition concernant une femme vue sortant d'un bar, présentant des signes d'ébriété, et prenant le volant. Le citoyen ayant signalé l'incident, indique la direction empruntée par le véhicule et le numéro de sa plaque d'immatriculation au service d'urgence.

[2] Les constables vérifient l'information auprès du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Selon les données reçues, ils estiment que l'adresse résidentielle de la conductrice pourrait être sa destination.

[3] Les constables se rendent sur place et voient le véhicule recherché arriver quelques secondes plus tard. Ils constatent que la conductrice présente des signes d'ivresse. Elle est mise en état d'arrestation et amenée au poste de police pour y subir un alcootest.

[4] Détenue dans une salle du poste de police servant à communiquer avec un avocat par téléphone, la conductrice attente à sa vie en enroulant le câble téléphonique autour de son cou. À ce moment-là, le constable Gauthier avait suspendu sa surveillance pour aller remplir des documents.

[5] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite le constable Gauthier devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) pour avoir failli à son devoir de préserver la confiance et la considération exigées par sa fonction¹, et pour avoir été négligent ou insouciant envers la santé et la sécurité de la conductrice pendant sa détention².

[6] Le Tribunal conclut que le constable Gauthier n'a pas commis les inconduites reprochées.

CONTEXTE

[7] Le 27 août 2021, madame O. A. est vue sortant d'un bar en fin d'après-midi. Celle-ci ayant des difficultés à s'asseoir et à démarrer son véhicule, un citoyen inquiet par son état appelle les services d'urgence.

[8] Les constables Gauthier et Picarou répondent à cet appel. Informés du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, ils interrogent le CRPQ et, après avoir obtenu l'adresse de la propriétaire du véhicule, s'y rendent.

[9] Quelques secondes après leur arrivée, ils voient madame O. A. garer le véhicule dans le stationnement de sa résidence et sortir de son véhicule.

[10] Le constable Gauthier s'avance vers elle et lui explique la raison de leur intervention. Il lui demande son permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la preuve d'assurance.

[11] Elle se tourne vers l'intérieur du véhicule pour y prendre son sac à main. Elle chancelle et laisse tomber des objets en cherchant dans son sac. En tentant de les récupérer, elle perd l'équilibre et tombe. Les constables sentent une forte odeur d'alcool et procèdent à son arrestation pour conduite avec facultés affaiblies.

¹ Premier chef de citation porté sous l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Deuxième chef de citation porté sous l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 1.

[12] Arrivée au poste de police, madame O. A. est installée dans une salle réservée pour les appels à un avocat. Le constable Picarou se rend rédiger les rapports dans une salle adjacente pendant que le constable Gauthier s'assure que madame O. A. puisse exercer son droit à consulter un avocat.

[13] Il s'écoule environ dix minutes avant que madame O. A. ne décroche le combiné pour parler à un avocat.

[14] Après l'entretien téléphonique, madame O. A. rencontre le constable Maxim Cyr, un technicien qualifié en éthylomètre, qui lui explique la procédure de test d'éthylométrie.

[15] Madame O. A. est amenée à quatre reprises dans la salle de test entre 17 h 41 et 18 h 35. Le technicien spécialisé voulait recueillir deux échantillons satisfaisants et cela n'a été possible que pour les troisième et quatrième échantillons. Pour les deux premiers essais, le technicien croit que sa capacité à souffler selon les directives a pu être affectée par son état émotif et ses pleurs.

[16] Pendant ce temps, le constable Gauthier surveille madame O. A. à travers une baie vitrée et l'accompagne lors de ses déplacements vers la salle de test. Une chaise est d'ailleurs installée devant la baie vitrée dans le corridor.

[17] Après avoir obtenu les échantillons nécessaires, le constable Gauthier ramène madame O. A. dans la salle d'appel et quitte son poste de surveillance pour se rendre à la salle de rédaction. Il n'y reste que quelques secondes. Il retourne à la salle de tests, puis revient dans la salle de rédaction. Lorsqu'il passe devant la salle d'appel, il regarde madame O. A. et ne voit rien d'anormal.

[18] Le constable Gauthier reste cinq minutes dans la salle de rédaction. Lorsqu'il revient vers la salle d'appel, il trouve madame O. A. agenouillée et suspendue au câble téléphonique. Des manœuvres de réanimation sont entreprises.

[19] Le constable Picarou demande une ambulance en urgence.

[20] Madame O. A. respire de nouveau. Elle est prise en charge par les services ambulanciers et est transportée à l'hôpital.

QUESTIONS EN LITIGE

[21] Le constable Gauthier a-t-il été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de madame O. A. en quittant son poste de surveillance?

[22] Le constable Gauthier a-t-il manqué à son devoir de préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de sa fonction en n'exerçant pas une surveillance constante de madame O. A. pendant sa détention?

LE DROIT

[23] Les policiers doivent répondre à des normes élevées de service à la population, encadrées par le *Code de déontologie des policiers du Québec*³ (Code), afin de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre, dans le respect des droits et libertés de la personne⁴.

[24] Le constable Gauthier est cité sous les articles 5 et 10 du Code.

[25] Le premier exige du policier qu'il se comporte de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[26] Le deuxième impose au policier l'obligation de respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance. Il ne doit pas être négligent ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[27] Il existe une procédure au sein du Service de police de la Ville de Québec exigeant une surveillance constante des personnes dont les facultés sont affaiblies.

[28] Il y a eu un débat concernant la signification, l'interprétation et l'application de cette procédure.

[29] La partie policière et la Commissaire l'interprètent différemment.

[30] La partie policière soutient que la procédure impose des obligations au policier entre le moment de l'interception jusqu'à l'obtention de résultats satisfaisants aux tests réalisés avec un appareil de détection approuvé ou un éthylomètre. Une fois ces résultats obtenus, aucune obligation particulière ne serait exigée du policier, car l'objectif de cette procédure se limiterait, selon elle, à la constitution d'une preuve valide et recevable en vue de porter une accusation.

[31] Pour sa part, la Commissaire affirme que cette procédure impose au policier l'obligation d'assurer une surveillance constante de la personne détenue, jusqu'au moment de sa libération.

³ Préc., note 1.

⁴ *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, n° 500-09-001265-818, 9 février 1983, j. Malouf, p. 7 et 8; *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2010-11-04, 33798); *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 1, art. 3.

[32] Bien que les positions respectives des parties soulèvent une question intéressante, cette procédure opérationnelle n'est pas déterminante pour résoudre les questions en litige. Elle aurait pu s'avérer utile, mais encore aurait-il fallu présenter des éléments de preuve permettant de tirer l'inférence souhaitée.

[33] Le Tribunal doit décider du comportement du constable à l'égard de son devoir de ne pas faire preuve de négligence ou d'insouciance à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne détenue.

[34] Un policier qui détient un citoyen aura toujours à s'assurer de sa santé et de sa sécurité dans des mesures qui varieront selon le contexte de l'intervention.

[35] Finalement, il y a lieu de mentionner que, à l'occasion des témoignages, le Tribunal a pu constater que les constables Gauthier et Picarou ignoraient l'existence de la procédure opérationnelle. Selon leur témoignage, bien que de nombreuses procédures soient disponibles en ligne, elles sont rarement consultées. Rappelons que l'ignorance d'une directive interne ne peut être un moyen d'exonérer sa responsabilité déontologique.

[36] Passons maintenant à la première question en litige.

Le constable Gauthier a-t-il été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de madame O. A. en quittant son poste de surveillance?

[37] Le constable n'a pas été négligent ni insouciant, voici pourquoi.

[38] Les constables Gauthier et Picarou ont des raisons de croire que madame a consommé de l'alcool. Ils sont également informés par son conjoint que des antidépresseurs lui ont été prescrits. Cette information leur est communiquée avant qu'ils ne procèdent au transport de madame vers le poste de police.

[39] À leur arrivée au poste de police, les constables conduisent madame O. A. dans une salle destinée à l'exercice du droit à l'avocat pour toute personne détenue ou mise en état d'arrestation. Cette salle sert également de salle d'attente pour les personnes devant se soumettre à un test d'éthylométrie.

[40] Dans cette salle, la table et la chaise sont fixées au sol, et l'appareil téléphonique est fixé au mur. Le téléphone n'a pas de clavier de composition, seule une plaque de métal fixée au mur, relie le récepteur par un câble protégé par une gaine métallique, semblable aux téléphones dans les cabines publiques.

[41] Il y a une seule porte donnant sur un corridor. Une grande baie vitrée permet à toute personne circulant dans le corridor de voir à l'intérieur de la salle. Devant cette baie vitrée, une chaise est installée pour le policier chargé de la surveillance.

[42] Madame O. A. est fouillée et son sac à main est consigné. Elle n'est pas menottée. Elle pleure.

[43] Le constable Gauthier suspend la surveillance à quelques reprises. La première fois, c'est pour aller chercher un formulaire dans le bureau adjacent où se trouve le constable Picarou, car madame O. A. refuse d'exercer son droit à l'avocat.

[44] Lorsqu'elle change d'avis et souhaite parler à un avocat, le constable Gauthier consulte son collègue Picarou pendant quelques minutes.

[45] Entre les déplacements pour les tests d'éthylométrie, le constable Gauthier consulte à quelques reprises son collègue pour échanger des informations, mais ne s'absente jamais longtemps.

[46] Pour les troisième et quatrième tests, il ne s'éloigne pas de la salle pour s'assurer que les conditions optimales nécessaires à l'obtention de résultats fiables sont respectées.

[47] À 18 h 40 : 20 s, madame est de retour dans la salle d'appel et le constable Gauthier ferme et verrouille la porte. Les échantillons d'haleine obtenus sont jugés convenables par le technicien Cyr.

[48] À 18 h 40 : 29 s, le constable Gauthier se rend à la salle de rédaction pour rédiger des procès-verbaux pour la suspension du permis, pour la saisie du véhicule et les documents pour la libération et la comparution devant la cour.

[49] À 18 h 40 : 47 s, le constable Gauthier sort de la salle de rédaction et se rend à la salle de test où le technicien Cyr lui montre les résultats. Passant devant la salle d'appel, il y jette un coup d'œil.

[50] À 18 h 43 : 50 s, le constable Gauthier revient de la salle de test et passe devant la salle d'appel où se trouve madame O. A., y jetant un coup d'œil en passant. Tout est normal.

[51] À 18 h 46 : 13 s, madame O. A. saisit le combiné, enroule le câble autour de son cou et se laisse choir.

[52] C'est à 18 h 48 : 58 s, que le constable Gauthier revient vers la salle d'appel et voit madame qui ne semble plus bouger. Il crie et soulève madame O. A., son collègue, le constable Picarou, accourt. Ils retirent le câble autour du cou de madame et débutent les manœuvres de réanimation. Les services d'urgence sont appelés.

[53] Madame O. A. est transportée à l'hôpital.

[54] Le constable Gauthier demeure convaincu au moment de l'audience que son obligation de surveillance constante de madame O. A. se limitait à s'assurer des bonnes conditions pour obtenir des résultats valides aux tests d'éthylométrie. Cependant, telle n'est pas la question à laquelle le Tribunal doit répondre.

[55] Le Tribunal doit décider si le constable a fait preuve de négligence ou d'insouciance envers la santé et la sécurité de madame O. A. pendant sa détention. Les circonstances particulières de la détention définissent l'obligation déontologique. Il n'y a pas qu'une seule règle. Par exemple, la surveillance dans un environnement qui n'est pas contrôlé, comme dans un lieu public, est plus exigeante que la surveillance dans un endroit contrôlé, comme un poste de police.

[56] Parfois, l'employeur détermine les attentes concernant la prestation du policier en matière de détention pour des cas particuliers. Cependant, que cette prestation soit ou non déterminée par l'employeur, le Code impose au policier qui a la garde d'un citoyen l'obligation de s'assurer du bien-être de cette personne⁵. L'absence de risque n'existe pas, il y a toujours un risque à contrôler et le policier doit l'évaluer en continu.

[57] À chaque étape de son intervention, le policier doit exercer un jugement à la hauteur de la responsabilité qui lui est confiée, en utilisant les moyens qui lui sont accordés pour accomplir cette tâche. La personne détenue dépend du policier pour sa sauvegarde, le respect de ses droits et de ses besoins.

[58] Le constable Gauthier observe madame O. A. depuis environ une heure et vingt minutes lorsqu'il se rend dans la salle adjacente à la salle d'appel pour rédiger des documents. À ce moment-là, il n'avait aucune raison de craindre pour sa santé ou sa sécurité. Bien sûr, il aurait été préférable qu'il laisse son collègue Picarou rédiger les documents, mais il voulait pouvoir libérer madame le plus rapidement possible.

[59] Il ne s'absente pas pour de longues périodes et la salle où il se trouve est à environ 5 à 6 m de la salle d'appel. Bien qu'il y ait un miroir convexe de sécurité dans le corridor, celui-ci ne permet pas de voir dans la salle d'appel.

[60] Selon le tableau préparé par le Bureau des enquêtes indépendantes⁶, il s'écoule trois minutes entre le dernier passage du constable Gauthier et le moment où madame O. A. attend à sa vie. Au total, son absence dans cette séquence aura été de cinq minutes.

⁵ *Tremblay c. Lapointe*, 2004 CanLII 13266 (QC CS), par. 167 et 168.

⁶ Pièce C-2.

[61] Le comportement de Gauthier doit être comparé à celui d'un agent prudent et diligent en fonction des circonstances particulières à l'événement⁷, notamment l'environnement de détention, l'état de la personne détenue, la durée de l'absence de surveillance et le comportement attentatoire. Pour démontrer l'existence d'une faute déontologique, le comportement du policier doit être en deçà de ce qui est acceptable⁸.

[62] Bien que le choix du constable Gauthier de suspendre la surveillance pour aller rédiger des documents ne soit pas le meilleur, son absence est de courte durée, dans un milieu contrôlé et le geste posé par madame O. A. était de plus imprévisible.

[63] Rien ne permet de considérer qu'il ait été négligent ou insouciant de la sécurité ou de la santé de madame O. A. et il y a lieu de distinguer la présente de l'affaire *Joubert*⁹, notamment quant à la durée de l'absence de surveillance, la raison de l'absence, le contexte de détention et les directives de l'employeur.

Le constable Gauthier a-t-il manqué à son devoir de préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de sa fonction en n'exerçant pas une surveillance constante de madame O. A. pendant sa détention?

[64] Le Tribunal conclut que le constable n'a pas commis l'inconduite reprochée.

[65] Il est attendu que le policier maintienne des relations positives avec les citoyens pour préserver la confiance et la considération envers les forces de l'ordre. Une relation de confiance peut contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer avec la police pendant les enquêtes, à l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide et à respecter les lois et les ordonnances¹⁰.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Guay*, 1992 CanLII 13588 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Tessier*, 1998 CanLII 28903 (QC TADP); *Stante c. Simard*, 2013 QCCA 2074 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2014-04-17, 35710).

⁸ *Potvin c. Monty*, 2003 CanLII 33038 (QC CQ).

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Joubert*, 2024 QCTADP 33.

¹⁰ *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Dupuis*, 2022 QCCDP 54, par. 24.

[66] En prenant en compte les faits tels qu'ils sont décrits dans le cadre de l'analyse de la première question en litige, notamment la courte durée et la raison de l'absence, ainsi que le contexte de la détention, le Tribunal conclut que le comportement du constable Gauthier ne compromet pas le sentiment de confiance et de considération que le public porte à la fonction policière. Toute personne raisonnable informée de ces faits continuerait à faire confiance et à respecter les forces de l'ordre.

[67] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[68] **QUE** le constable **SIMON GAUTHIER** n'a pas dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en n'exerçant pas à l'endroit de madame O. A. la surveillance nécessaire);

[69] **QUE** le constable **SIMON GAUTHIER** n'a pas dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (être négligent ou insouciant à l'égard de la santé et de la sécurité de madame O. A. en n'exerçant pas à son endroit la surveillance nécessaire).

Sylvie Séguin

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault De Blois Lemay Beauchesne
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Québec

Dates de l'audience : 28 et 29 août 2024

ANNEXE

CITATION

C-2023-5479-2

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière le constable Simon Gauthier, matricule 3555, membre du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lequel, à Québec, le ou vers le 27 août 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en n'exerçant pas à l'endroit de madame O. A. la surveillance nécessaire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Québec, le ou vers le 27 août 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé et de la sécurité de madame O. A. en n'exerçant pas à son endroit la surveillance nécessaire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).